

## Rapport de la Commission chargée d'étudier le préavis no 38 du 19 septembre 2006 concernant la révision du règlement communal sur les taxis

La Commission s'est réunie le lundi 16 octobre 2006 à 18h15 à l'Hôtel de Ville. Elle était composée de Mesdames et Messieurs Soufia Fekih, Chantal Guibert, Delphine Perret Naguib, Carmen Tanner, Jean-Pierre Chapuis, Jean-Marc Cousin, Samuel Gurtner, Jean-Hugues Schule et de Catherine Carp, désignée rapporteur. La Municipalité était représentée par Monsieur Jean-Daniel Carrard. Il était accompagné de Monsieur Daniel-André Morend, chef CPO-PAC, Monsieur Serge Richoz, chef CPO-PP, Monsieur Alain Angéloz, CPO et de Monsieur Nicolas de Pietro, chauffeur de taxi. Ils nous ont apporté toutes les informations nécessaires et nous les en remercions.

Le règlement communal sur le service des taxis doit être adapté à la modification de la Constitution fédérale et à l'évolution technique actuelle.

Un Commissaire a mis en cause le principe de la présence de Monsieur Angéloz, conjointement employé communal et conseiller communal. Réponse de Monsieur le Municipal : il a été admis que les employés communaux peuvent être conseillers communaux et étant donné que c'est Monsieur Angéloz qui s'occupe des taxis à la Commune, sa présence est incontournable. Etant donné que la Commission décide ensuite seule, le coefficient attribué aux partis reste inchangé.

Historiquement, il y avait plusieurs entreprises de taxis qui avaient «leurs» emplacements en divers endroits de la Ville. En 1975, ces entreprises se sont regroupées pour avoir une centrale téléphonique commune et mieux organiser leur travail. Ces entreprises bénéficient aujourd'hui d'une concession A.

### **Concession A**

- Les taxis peuvent utiliser les places « Taxis » mises à disposition par la Municipalité (*Place de la Gare, Place Bel Air, Ancienne Poste, Rue de la Plaine*).
- En contrepartie, ils doivent assurer un service 24H/24.
- Les taxis sont rattachés à une centrale téléphonique qui répartit les courses sur tous les titulaires de concession A (*les frais de fonctionnement de la centrale sont répartis entre les titulaires, soit environ CHF 650.—par voiture/mois*).
- Le nombre de concessions A est limité à une pour 2000 habitants. L'expérience a prouvé que l'équilibre entre l'offre et la demande est bon. Actuellement, Yverdon-les-Bains a délivré 12 concessions A. Il y a une liste d'attente pour les personnes intéressées qui, en attendant, peuvent avoir une concession B.

### **Concession B**

- Les taxis ne bénéficient pas de places de parc sur le domaine public et doivent en principe retourner sur leur place de parc privée. (*Ils n'ont pas le droit de chercher des clients en tournant en ville. Des contrôles sont effectués. C'est un problème réel et récurant, régulièrement sujet de discussions ! Les contrevenants sont convoqués ou reçoivent un écrit. Cela peut aller jusqu'à la suspension de l'autorisation.*)
- Les courses ne se font que sur appel téléphonique.
- Le nombre de concessions B est libre. Actuellement, il y en a 6.

### **Concession C**

- Pour les voitures de grande remise, soit essentiellement les voitures rattachées à un établissement, par ex. le Grand Hôtel.

Tous les taxis peuvent être conduits par des chauffeurs auxiliaires qui doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Municipalité qui leur délivrera un carnet de conducteur.

La Commission a soulevé le problème de la liberté économique en se demandant si une limitation des concessions A avait encore lieu d'exister. Monsieur Carrard nous a informé du fait qu'il existe une jurisprudence du Tribunal Fédéral qui accepte les concessions A pour éviter un surnombre d'entreprises. En contrepartie, la Municipalité peut exiger certains services tels que disponibilité 24H/24 par exemple.

La Commission a relevé le manque de disponibilité de taxis à la gare le soir dès 21 heures : certains citoyens se plaignent d'avoir peur s'il y a trop d'attente. Pour le groupement des taxis, c'est en effet un problème, car certains chauffeurs ne se plient pas au tournus nécessaire. L'organisation de la présence est du ressort du groupement des taxis sur délégation de la Municipalité qui devra intervenir si cela ne fonctionne plus. Monsieur Angéloz est l'interlocuteur (tampon) entre la Municipalité, les taxis et la population. Le groupement des taxis attend le nouveau règlement communal pour refaire ses statuts qui prendront notamment en compte les horaires et les temps partiels.

### Commentaires sur le règlement

- Nous avons remarqué quelques fautes d'orthographe et de grammaire dans le texte de loi ; celles-ci seront corrigées dans la version définitive. Il s'agit de : Art. 10.c) sur le(s) véhicule(s) ; Art. 22. Le candidat, **qui** a un carnet de conducteur auxiliaire, remplit un questionnaire ; Art. 83 Les infractions au chapitre 8<sup>ème</sup> du présent règlement ; Art. 84 page 31 *manque un accent grave* : à son service

- Certaines **clarifications** ont été apportées sur divers points. En voici la teneur :  
Art. 09.c) *le téléphone peut être un portable (souplesse d'appréciation).*

Art. 39. Commentaire : les véhicules professionnels sont expertisés **tous les ans**. *Le contrôle des appareils aura lieu en même temps, une année sur deux par une entreprise spécialisée qui délivre des certificats de conformité.*

Art. 14. *Appareil horokilométrique: Il s'agit d'un appareil combiné entre un taximètre (compteur tarif + temps) et un tachygraphe (appareil qui enregistre la vitesse du véhicule et les heures de travail et de repos du chauffeur).*

Art. 58 *La loi sur la sécurité routière est claire concernant le transport des enfants et elle est aussi valable pour les taxis qui doivent pouvoir fournir les équipements nécessaires.*

- **Deux articles ont été plus longuement discutés :**

Art. 46. *La Commission estime que cet article est dénigrant pour les femmes et demande sa **suppression**. Elle propose de mettre en préambule du présent règlement, comme c'est le cas pour le règlement du Conseil Communal, le texte suivant :*

#### Préambule

**Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.**

Art. 57. *La Commission trouve gênant que l'on refuse de transporter une personne malade. Elle demande la **suppression** de cet article. S'il devait y avoir une épidémie gravissime nécessitant une telle mesure, la Municipalité pourrait réagir en prenant les mesures adéquates, mais ce ne serait pas laissé à la décision des chauffeurs.*

### Conclusion

La Commission a lu attentivement le règlement communal sur les taxis. Elle vous propose les trois amendements suivants :

1<sup>er</sup> amendement : la Commission propose d'ajouter en préambule du règlement le texte suivant :

#### Préambule

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne,  
de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

2<sup>ème</sup> amendement : la Commission propose la suppression de l'article 46

3<sup>ème</sup> amendement : la Commission propose la suppression de l'article 57

Sous réserve des remarques ci-dessus, la Commission, à la majorité de ses membres présents moins une abstention, vous recommande d'accepter l'article 1 suivant : Les modifications du règlement sur les taxis sont approuvées conformément aux propositions figurant dans l'annexe au présent règlement tels qu'amendés par la Commission. L'article 2 reste inchangé.

Préavis No 38/2006 Taxis

Pour la Commission

Yverdon-les-Bains, le 19 octobre 2006

Catherine Carp